

d'urgence » débute le 5 janvier 1998 et se termine à la date du retour des services publics d'électricité et d'eau potable. Cette période peut varier selon les régions ou les établissements.

La période de « remise en état » débute au lendemain du retour des services publics essentiels que sont l'électricité et l'eau potable et se termine le 31 août 1998.

Sauf pour le Volet III, aucune régie ou aucun établissement ne peut réclamer de dépenses effectuées pendant la période « d'intervention d'urgence », aux fins du présent programme.

Nonobstant ce qui précède, les activités qui auront été prévues et dont les coûts auront été engagés au 31 août 1998 seront admissibles au remboursement en autant qu'elles soient réalisées avant le 15 décembre 1998, pour les volets I et II, et avant le 31 janvier 1999 pour le volet III. Ces coûts pourront être réclamés en autant qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'une réclamation antérieure.

L'ensemble des coûts du programme est estimé à 31,5 millions de dollars.

## 7. Conditions générales

Les établissements et les régies régionales s'inscrivent en présentant, au plus tard le 31 août 1998, une demande d'aide financière basée sur un estimé des dépenses engagées.

Cette demande consiste en une annexe au rapport financier annuel, annexe qui présente de façon distincte, les dépenses pour lesquelles l'établissement demande un remboursement, ainsi que tous les autres renseignements nécessaires pour justifier le respect des conditions propres à chacun des volets du programme.

## 8. Directives d'application du programme

Le ministre émet des directives d'application du programme précisant la nature des dépenses admissibles ainsi que les renseignements et autres documents qui seront produits à l'appui de toute réclamation. Ces directives prévoient notamment les méthodes permettant de déterminer et d'authentifier les coûts additionnels admissibles en vertu de l'un ou l'autre des volets du programme. Elles déterminent également les conditions dans lesquelles les documents doivent être conservés aux fins de vérification. Une méthode doit être élaborée avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour déterminer le coût différentiel des actes médicaux réalisés dans le cadre de ce programme.

30340

Gouvernement du Québec

## Décret 836-98, 17 juin 1998

CONCERNANT une prolongation du mandat du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le comité exécutif et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QUE, par le décret 396-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a nommé M. Claude Rochon pour un mandat devant se terminer au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de M. Rochon jusqu'au 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 190 ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 396-98 du 25 mars 1998 soit modifié afin que le mandat de M. Claude Rochon, en tant que directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, soit prolongé jusqu'au 30 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30308

Gouvernement du Québec

## Décret 837-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977

ATTENDU QUE par le décret 695-97 du 21 mai 1997, modifié par le décret 1419-97 du 29 octobre 1997, le gouvernement a constitué une commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;

ATTENDU QUE cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE par le décret 815-97 du 18 juin 1997, modifié par le décret 1419-97 du 29 octobre 1997, le gouvernement a nommé secrétaire de cette commission M. Clément Tremblay jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 30 septembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre de la Justice:

QUE le mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 soit prolongé jusqu'au 30 septembre 1998;

QUE les décrets 695-97 du 21 mai 1997 et 815-97 du 18 juin 1997, modifiés par le décret 1419-97 du 29 octobre 1997, soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30309

Gouvernement du Québec

### Décret 838-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues/Montmagny;
- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée/Cap-aux-Meules.

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 1998-1999 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers;

ATTENDU QUE depuis le 31 mars 1993 la Société des traversiers du Québec gère l'entente de services intervenue, à l'origine, entre le ministre des Transports et la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée, laquelle fut signée le 7 juillet 1992;

ATTENDU QUE le budget présenté par la Société des traversiers du Québec comprend une réserve budgétaire de 1 082 333 \$, laquelle représente la subvention d'équilibre que devrait recevoir la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée au cours de l'exercice 1998-1999, laquelle a déjà été autorisée par les décrets 1007-92 du 30 juin 1992 et 331-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE le budget comporte des dépenses nettes d'opération de 20 658 011 \$ et un montant de 10 059 009 \$ imputable aux frais de location et au service de dette des navires totalisant ainsi, pour les activités propres de la Société des traversiers du Québec, un manque à gagner prévisionnel de 30 717 020 \$;

ATTENDU QU'en y incorporant les frais relatifs au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon le budget global de la Société des traversiers du Québec sera, pour l'exercice 1998-1999, de 31 799 353 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du « Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions » (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute promesse et tout octroi de subvention dont le montant est supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements périodiques et selon ses